

---

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1ER JOM

DE L'ANNEE

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	340,00 F
Etranger .....	420,00 F
Etranger par avion .....	520,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	160,00 F
Changement d'adresse .....	8,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	39,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	42,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	44,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	46,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 2).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.113 du 10 décembre 1996 admettant un Sous-Brigadier de Police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2).

Ordonnance Souveraine n° 12.126 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 12.129 du 23 décembre 1996 approuvant la convention et les cahiers des charges de la concession des services publics de distribution d'eau et d'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires passés avec la Société Monégasque des Eaux (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 12.130 du 23 décembre 1996 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 12.131 du 23 décembre 1996 autorisant un Consul Général Honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 12.132 du 23 décembre 1996 portant nomination de l'Inspecteur Général de l'Administration (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 12.133 du 23 décembre 1996 portant nomination du Chef de Service de Chirurgie Vasculaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 12.134 du 23 décembre 1996 portant nomination du Chef de la Division "Jeunesse" à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports" (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 12.135 du 23 décembre 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 12.136 du 24 décembre 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 6).

Ordonnances Souveraines n° 12.137 et n° 12.138 du 24 décembre 1996 portant naturalisations monégasques (p. 8).

Ordonnances Souveraines n° 12.139 et n° 12.140 du 24 décembre 1996 autorisant le port de décorations (p. 9).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-418 du 14 août 1996 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 96-604 du 26 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TÉLÉCOM S.A.M." (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine de pharmacie (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 96-606 du 26 décembre 1996 abrogeant la mise en gérance d'une officine et autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 96-607 du 26 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-299 du 3 juillet 1995 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 96-608 du 30 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 65<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 96-609 du 30 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEOPETROL S.A.M." (p. 12).

#### DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la Cathédrale (p. 12).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-52 du 24 décembre 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des manifestations du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi les 7 et 8 janvier 1997 (p. 13).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 96-254 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 13).

Avis de recrutement n° 96-291 d'un canotier au Service de la Marine (p. 13).

Avis de recrutement n° 96-292 d'une assistance sociale au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 14).

Avis de recrutement n° 96-293 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 14).

Avis de recrutement n° 96-294 d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 14).

#### MAIRIE

Concours de photographies sur le thème "CELEBRATION DU 700<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA PRÉSENCE DE LA DYNASTIE DES GRIMALDI À MONACO" (p. 14).

Avis de vacances d'emplois n° 96-139, n° 96-153, n° 96-154 (p. 15).

#### INFORMATIONS (p. 15)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 16 à p. 28)

#### Annexes au "Journal de Monaco"

Cahier des charges générales pour l'exploitation de l'Usine de Traitements des Eaux Résiduaires de la Principauté (p. 1 à 11).

Cahier des charges générales pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la Principauté (p. 1 à 15).

#### MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 18 décembre 1996, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a reçu en Son Palais, en audience privée, M. Dmitri Tarabrine, Consul Général de la Fédération de Russie, à l'occasion de sa visite en Principauté.

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.113 du 10 décembre 1996 admettant un Sous-Brigadier de Police à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.294 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francis BOURREAU, Sous-Brigadier de Police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 décembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.126 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'État.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.198 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Max MINAZZOLI, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, en position de détachement, est nommé Chargé de Mission au Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.129 du 23 décembre 1996 approuvant la convention et les cahiers des charges de la concession des services publics de distribution d'eau et d'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires passés avec la Société Monégasque des Eaux.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvés la convention, les cahiers des charges et leurs annexes de la concession des services publics de distribution d'eau et d'exploitation de l'Usine de Traitement

des Eaux Résiduaires signés le 3 septembre 1996 par notre Administrateur des Domaines et M. Guy DEJOUANY, Président de la Société Monégasque des Eaux, société anonyme au capital de 15.000.000 F.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Les cahiers des charges de la concession des services publics de distribution d'eau et d'exploitation de l'Usine de Traitement des Eaux Résiduaires sont en annexes du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 12.130 du 23 décembre 1996 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996, par laquelle M. le Président de la République Tunisienne a nommé M. Mohamed Moncef BEN TMESSEK, Consul Général de Tunisie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mohamed Moncef BEN TMESSEK est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.131 du 23 décembre 1996 autorisant un Consul Général Honoraire de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 septembre 1996 par laquelle Sa Majesté le Roi Harald de Norvège a nommé M<sup>me</sup> Claire NOTARI, Consul Général Honoraire de Norvège à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Claire NOTARI est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.132 du 23 décembre 1996 portant nomination de l'Inspecteur Général de l'Administration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.477 du 6 février 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger PASSERON, Conseiller au Cabinet du Ministre d'État, est nommé Inspecteur Général de l'Administration.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.133 du 23 décembre 1996 portant nomination du Chef du Service de Chirurgie Vasculaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur André MARSAN est nommé Chef du Service de Chirurgie Vasculaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.134 du 23 décembre 1996 portant nomination du Chef de la Division "Jeunesse" à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.311 du 10 juin 1985 portant nomination d'un Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert GINOCCHIO est nommé Chef de la Division "Jeunesse" à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.135 du 23 décembre 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.187 du 11 février 1994 portant nomination d'un Chargé d'Enseignement de Technologie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges MERLINO est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.136 du 24 décembre 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

**PORT DE MONACO - TARIF 1997**

HORS SAISON	DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE AU 30 AVRIL				
	Longueur du navire	Par jour	Par mois	Forfait annuel	Forfait demi-tarif
moins de 4,50 m	15	360	670		
de 4,50 m à 5,49 m	15	360	1.590	795	
de 5,50 m à 6,49 m	15	360	2.670	1.335	
de 6,50 m à 8,49 m	30	650	4.100	2.050	
de 8,50 m à 10,49 m	35	790	5.600	2.800	
de 10,50 m à 12,49 m	48	1.090	7.300	3.650	
de 12,50 m à 13,99 m	53	1.230	10.100	5.050	
de 14,00 m à 15,99 m	67	1.590	11.500	5.750	
de 16,00 m à 17,99 m	83	1.910	14.100	7.050	
de 18,00 m à 23,99 m	135	3.140	20.700	10.350	
de 24,00 m à 27,99 m	147	3.400	31.800	15.900	
de 28,00 m à 31,99 m	174	4.070	39.000	19.500	
de 32,00 m à 38,99 m	255	5.880	52.900	26.450	
de 39,00 m à 43,99 m	321	7.460	70.600	35.300	
de 44,00 m à 49,99 m	537	12.330	116.000	58.000	
de 50,00 m à 60,00 m	735	16.970	138.000	69.000	
plus de 60,00 m, par 10 m supplémentaires,	215	4.990	30.600	15.300	

SAISON	DU 1 <sup>er</sup> MAI AU 30 SEPTEMBRE			
	Longueur	Par jour	Par mois	Grand Prix
moins de 10,50 m		165	3.660	3.300
de 10,50 à 12,49 m		170	3.730	3.400
de 12,50 m à 13,99 m		190	4.180	3.800
de 14,00 m à 15,99 m		240	5.490	4.800
de 16,00 m à 17,99 m		280	6.310	5.400
de 18,00 m à 23,99 m		320	7.250	6.300
de 24,00 m à 27,99 m		420	9.610	8.400
de 28,00 m à 31,99 m		460	10.470	9.200
de 32,00 à 38,99 m		620	14.610	12.500
de 39,00 à 43,99 m		835	19.020	16.500
de 44,00 m à 49,99 m		1.255	29.180	25.300
de 50,00 m à 60,00 m		2.090	48.320	41.800
plus de 60,00 m, par 10 m supplémentaires		250	5.830	5.000

Pour les navires multicoques, le tarif correspondant à la longueur du bateau sera majoré de 60 %.

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne GRAND PRIX.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

La présente ordonnance prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.



*Ordonnance Souveraine n° 12.137 du 24 décembre 1996 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pierre, Louis, Joseph DOTTA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Pierre, Louis, Joseph DOTTA, né le 20 juillet 1926 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.138 du 24 décembre 1996 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Michel, André, Marcel MUS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Michel, André, Marcel MUS, né le 24 juillet 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.139 du 24 décembre 1996 autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Christine FERRIER, épouse COUSSEAU, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 12.140 du 24 décembre 1996 autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Monique PERI est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-418 du 14 août 1996 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.138 du 23 décembre 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Patricia BERNARDI, épouse GIORDANO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 10 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

---

*Arrêté Ministériel n° 96-604 du 26 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM" présentée par M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 30 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO TELECOM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant un pharmacien à exploiter une officine de pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Blandine MEDECIN, épouse PERILLO, propriétaire du fonds de l'officine par acte de notoriété en date du 9 octobre 1996 ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Blandine MEDECIN, épouse PERILLO, Pharmacien, est autorisée à exploiter une officine sise au n° 19 du boulevard Albert I<sup>er</sup>.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-606 du 26 décembre 1996 abrogeant la mise en gérance d'une officine et autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Blandine MEDECIN, épouse PERILLO, titulaire de la pharmacie MEDECIN ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 92-455 du 28 juillet 1992 autorisant M<sup>me</sup> Christiane MIALHE à exploiter, en qualité de gérante, une officine sise au n° 19, boulevard Albert I<sup>er</sup>, est abrogé.

ART. 2.

M<sup>me</sup> Christiane MIALHE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de Pharmacien-assistant dans l'officine susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-607 du 26 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 95-299 du 3 juillet 1995 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-299 du 3 juillet 1995 portant nomination des membres titulaires et suppléants de Commissions paritaires de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions énoncées à l'article 2 - 1° et 3° de l'arrêté ministériel n° 95-299 du 3 juillet 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

- MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,  
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,  
Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Économie,
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre GRAMAGLIA, Administrateur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les dispositions énoncées aux articles 3 et 4 - 1° et 3° de l'arrêté ministériel n° 95-299 du 3 juillet 1995 susvisé sont modifiées comme suit :

1° - Membres titulaires représentant l'Administration :

- MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,  
Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur principal au Département des Finances et de l'Économie,
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre GRAMAGLIA, Administrateur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

2° - Membres suppléants représentant l'Administration :

- M<sup>me</sup> Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M<sup>me</sup> Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M<sup>me</sup> Martine COTTALORDA, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor,
- M. Claude COTTALORDA, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DJOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-608 du 30 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 65<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 65<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo 1997 et au Challenge Prince Albert de Monaco ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits :

– sur le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1<sup>er</sup> : le samedi 18 janvier 1997 de 17 h 00 à 22 h 00 ;

– sur le quai des Etats-Unis, la route de la Piscine, l'apponement central et le quai Antoine 1<sup>er</sup> : le dimanche 19 janvier 1997 de 8 h 00 à 18 h 00 et le mercredi 22 janvier 1997 de 18 h 00 à 24 h 00.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

#### *Arrêté Ministériel n° 96-609 du 30 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEOPETROL S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEOPETROL S.A.M." présentée par M. Gaston REBILLY, administrateur de sociétés, demeurant 44, avenue du Prince d'Orange à Uccle ( Belgique ) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 9 octobre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GEOPETROL S.A.M." est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1996.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

## DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

### *Décision portant désignation d'un Vicaire paroissial à la Cathédrale.*

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 545 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quenamodum Sollicitus" du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1981 portant Statut des Ecclésiastiques ;

**Déclions :**

Le Père Claude-André DAVID-FENOT est nommé second Vicaire paroissial à la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à compter du 12 octobre 1996.

*L'Archevêque,*  
Joseph M. SARDOU.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 96-52 du 24 décembre 1996 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des manifestations du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

Par dérogation aux Articles 7, 9 et 9 bis du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées.

**ARTICLE PREMIER**

Le mardi 7 janvier 1997, à compter de 20 heures, jusqu'au mercredi 8 janvier 1997 à 2 heures et de 18 heures à 21 heures, le même mercredi :

a) la circulation des véhicules est interdite dans les tunnels T1 (partie comprise entre le virage de retournement vers Nice et le quai Antoine I<sup>er</sup>, T5 (débochant sur le boulevard Albert I<sup>er</sup>), T6 dit de "Serravalle", sur le quai Antoine I<sup>er</sup>, sur le boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur l'avenue J.-F. Kennedy, sur le boulevard Louis II (partie comprise entre l'avenue J.-F. Kennedy et le tunnel inférieur du Loew's),

b) le sens unique de circulation sur la rue Suffren Reymond, entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari, est inversé,

c) un double sens de circulation est instauré sur la rue Louis Notari dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

**ART. 2.**

Le mercredi 8 janvier 1997, de 14 heures à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine I<sup>er</sup>, le boulevard Albert I<sup>er</sup>, l'avenue J.-F. Kennedy et le Boulevard Louis II.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Art. 4.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 décembre 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avls de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 96-254 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans l'enfance et l'adolescence inadaptées ;
- posséder une connaissance approfondie dans l'action sociale préventive spécialisée.

*Avis de recrutement n° 96-291 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier va être vacant au Service de la Marine à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "B" ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs et une expérience en exploitation portuaire d'au moins trois années ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

#### *Avis de recrutement n° 96-292 d'une assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'Etat

La durée de l'engagement expirera le 20 décembre 1997, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Etat d'Assistante de Service Social ;
- bénéficier d'une ancienneté de cinq années au moins dans un service social de la Principauté de Monaco.

#### *Avis de recrutement n° 96-293 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie du Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 18 février 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP de menuisier ou d'ébéniste ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de menuiserie et d'équipement urbain.

#### *Avis de recrutement n° 96-294 d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent comptable au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'études supérieures de comptabilité ou équivalent ;
- avoir une expérience comptable soit dans le secteur privé soit dans le public de 15 années minimum ;
- avoir une pratique approfondie des systèmes informatiques, plus particulièrement de comptabilité.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **MAIRIE**

#### *Concours de photographies sur le thème "Célébration du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la présence de la Dynastie des Grimaldi à Monaco".*

Après le succès du concours de photographies 1996 "Regard dans notre Ville", la Mairie fait savoir qu'elle organise un nouveau concours de photographies sur le thème "CELEBRATION DU 700<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA PRESENCE DE LA DYNASTIE DES GRIMALDI A MONACO".

Les personnes désireuses de concourir devront retirer, en Mairie, à partir du 6 janvier 1997, le Règlement du Concours et remplir une fiche d'inscription afin qu'un numéro de participation leur soit attribué.

La Mairie rappelle que ce concours est ouvert aux Monégasques et à leur famille du 8 janvier au 31 décembre 1997.

*Avis de vacance d'emploi n° 96-139.*

Le Maire fait connaître qu'un poste de Directeur sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III à compter de l'année scolaire 1997 - 1998.

La personne retenue devra assurer :

- la responsabilité pédagogique et administrative d'un établissement d'environ 600 élèves ;

- la définition et la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement ;

- la relation avec les partenaires institutionnels et associatifs, etc ...

Les candidat(es) devront être titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur de Conservatoire de Musique ou d'un diplôme équivalent.

Ils(elles) devront également présenter un cursus musical détaillé et justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 15 mars 1997 dernier délai, et comprendront obligatoirement les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- les copies certifiées conformes des titres et références pouvant justifier les aptitudes à ce poste (dont connaissances administratives, pédagogiques, etc ...).

Tout renseignement complémentaire peut être demandé au Secrétariat Général de la Mairie, en téléphonant au (377) 93.15.28.03.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 96-153.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de preneur de son à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique.

Les personnes chargées de cet emploi devront assurer la gestion d'entretien du parc audio visuel de l'Académie de Musique Rainier III et devront attester d'une formation ou d'une expérience justifiée dans les secteurs précités.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 96-154.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgée de plus de 21 ans,
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Edcatrice de Jeunes Enfants.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS***La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**En Principauté*

le 8 janvier,

Ouverture des manifestations du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

- à 11 h, à la Cathédrale de Monaco, Te Deum

- à 12 h, Place du Palais, inauguration de la statue commémorative réalisée par *Kees Verkade*

- 19 h, Port Hercule, spectacle commémoratif "700 ans d'histoire" conçu et réalisé par *Gad Weil*, avec la participation de Jean Piat, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Fanfare des Carabiniers

- 21 h, Salle Garnier, soirée chorégraphique avec la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, le concours de l'Orchestre Philharmonique et des Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo

- du 8 au 12 janvier, au Café de Paris, semaine monégasque

- à partir du 9 janvier, Galerie du Métropole Palace,

Exposition des œuvres de Pietro Venanzi: "les batailles et l'Histoire de Monaco"



*Salle des Variétés*

le 6 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur la Dynastie des Grimaldi, par *Jean des Cars*

le 9 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : l'Art et le Pouvoir, le goût des Princes, l'art au service des idées, l'ivresse du pouvoir : les Princes de la Renaissance et le "souci de l'image héroïque" par *Christian Loubet*

le 10 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Societa Dante Alighieri de Monaco par *M<sup>me</sup> de Gubernatis*

Théâtre Princesse Grace

du 9 au 11 janvier, à 21 h,

le 12 janvier, à 15 h et 21 h.

"Croque Monsieur" de *Marcel Mithois* avec *Marthe Villalonga*

Centre des Congrès Auditorium

le 12 janvier, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *García Navarro*

Soliste : *Sergei Nakariakov*, trompette

Hôtel de Paris - *Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - *Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,

*Ashleigh Fordham, Voronin* et *Frédéric Benurd* (magiciens), *Svetlana, Tracy Egan*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lawes)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 5 janvier, à 11 h,

projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook* et *David Parer*

jusqu'au 5 janvier, tous les jours, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 5 janvier, tous les jours, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 4 janvier 1997,

Exposition de verres anciens moulés et soufflés à la main, créés par *Paolo Rossi*

**Congrès**

*Hôtel Beach Plaza*

du 5 au 7 janvier,

Réunion Sun Micro System

du 9 au 12 janvier,

Réunion de l'Université du Tourisme

*Hôtel Loews*

du 5 au 10 janvier,

Incentive Undercoverwear

*Centre de Rencontres Internationales*,

du 6 au 10 janvier,

Convention lainière de Picardie

*Hôtel Métropole*

du 7 au 9 janvier,

Incentive Fromagerie Bel

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

### ACTE DE DEPOT

L'an mil neuf cent quatre vingt-seize et le trente du mois de décembre ;

Au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, sis au Palais de Justice à Monaco ;

Par devant Nous, Béatrice BARDY, Greffier en Chef Adjoint ;

A comparu :

M. Gionatan MARCHETTI, demeurant à Monaco, 18, quai des Sanbarbani, gérant de la société en commandite simple dénommée "MARCHETTI ET CIE", dont le siège social se trouve 1, avenue de la Costa à Monaco ;

Lequel a, par ces présentes déposé entre nos mains pour être placée au rang des minutes du Greffe Général :

le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SCS MARCHETTI ET CIE, en date du 30 septembre 1996.

Desquelles comparution et dépôt, M. Gionatan MARCHETTI nous ont demandé acte que nous lui avons concédé et il a signé avec Nous Greffier en Chef Adjoint, après lecture faite.

---

### ACTE DE DEPOT

L'an mil neuf cent quatre vingt-seize et le dix-huit du mois de décembre ;

Au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, sis au Palais de Justice à Monaco ;

Par devant Nous, Béatrice BARDY, Greffier en Chef Adjoint ;

A comparu :

Martine LACROIX, en vertu du pouvoir donné à elle par Claude RODELATO et Jean-Marc PERILLO, associés de la SNC RODELATO ET PERILLO ;

Laquelle a, par ces présentes déposé entre nos mains pour être placée au rang des minutes du Greffe Général :

- l'expédition des statuts de la société SNC RODELATO ET PERILLO, sous la dénomination commerciale "MCDM MONACO COLLECTE DE DECHETS MEDICAUX, dont le siège social est 3, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Desquelles comparution et dépôt, M<sup>me</sup> Martine LACROIX nous ont demandé acte que nous leur avons concédé et elle a signé avec Nous Greffier en Chef Adjoint, après lecture faite.

---

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.S. POTEL & Cie dénommée "TRANSNATIONAL", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements d'Alain POTERL, associé commandité de la S.C.S. Alain POTEL & Cie - TRANSNATIONAL -, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Alexandra DJANKOVITCH épouse PECHITCH et Miograd PECHITCH, ayant exercé conjointement le commerce sous les enseignes "PHILATELIE PECHITCH" et "FEERIE D'ALEXANDRA", a autorisé le syndic ladite liquidation des biens, à procéder à la réalisation du gage,

en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque Peugeot, type 158024, n° de série VF315BD2408173627, immatriculé à Monaco sous le n° K 538 (MC).

Monaco, le 17 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée BERTOZZI et LAPI SA ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 15, rue Honoré Labande à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 16 décembre 1996 ;

– nommé M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

– désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOLEMUR, a autorisé le syndic Bettina DOTTA, à céder de gré à gré à l'Entreprise MONACO DEMENAGEMENT, le véhicule de marque RENAULT ainsi que la remorque objet de la requête, pour le prix de ONZE MILLE FRANCS (11.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 18 décembre 1996, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce "L'ABONDANCE" par la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque DANCE FASHION, a prorogé jusqu'au 30 juin 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE CONTRAT DE GERANCE

#### Deuxième insertion

La gérance libre consentie suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO les 7 et 10 juin 1996, par M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses,

à M. Léon FAURE, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco concernant le fonds de commerce de "Denrées coloniales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain, et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine", exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne "Au bon marché" a pris fin le 19 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **FIN DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par la société en commandite simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, le 3 mai 1994, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III", prendra fin le 31 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société "RUELLE & Cie S.C.S." dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 1996, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 19 décembre 1996.

M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Marc BACHELLERIE, demeurant 17, route des Carles, à Saint-Tropez, a cédé,

à M. Alain ADJADJ, demeurant 48, rue de Laborde, à Paris,

les éléments d'un fonds de commerce d'achat et vente de tout ce qui concerne l'habillement de la femme, de l'homme et de l'enfant et ses accessoires, sis 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "ANTEROS".

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. SAMBA susnommé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1996, la société anonyme monégasque "SO.TR.IM.", avec siège 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a cédé au CREDIT FONCIER DE MONACO,

avec siège 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"MONEGASQUE DE REASSURANCES"**

en abrégé **"MONDE RE"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1996.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 novembre 1996, par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

##### **FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE**

##### **OBJET - DURÉE**

##### **ARTICLE PREMIER**

##### **Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MONEGASQUE DE REASSURANCES", en abrégé "MONDE RE".

##### **ART. 2.**

##### **Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### **ART. 3.**

##### **Objet**

La société a pour objet :

- la réalisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, d'opérations de réassurances ou de rétrocessions en toutes branches et en tous pays ;

- à cet effet, la reprise sous quelque forme que ce soit, de traités ou engagements de réassurance de toute société existante ou en liquidation qui serait conduite à céder tout ou partie de son portefeuille ;

- la participation directe dans toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, de prises de participation, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

##### **ART. 4.**

##### **Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

#### **TITRE II**

##### **APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

##### **ART. 5.**

##### **Capital**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS (500.000.000 F) divisé en CINQ MILLIONS d'actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### *Modifications du capital social*

#### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Il nomme parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. La durée des fonctions du président et du vice-président est égale à la durée de leur mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.



Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 23 décembre 1996.

Monaco, le 3 janvier 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONEGASQUE  
DE REASSURANCES"**

en abrégé **"MONDE RE"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONEGASQUE DE REASSURANCES" en abrégé "MONDE RE", au capital de 500.000.000 de francs et avec siège social "Monte-Carlo Palace", n° 7, boulevard des Moulins, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 25 novembre 1996 et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY par acte en date du 23 décembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 décembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 décembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 décembre 1996),

ont été déposées le 3 janvier 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MEDITERRANEAN NETWORK”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS (9.000.000 F) pour le porter de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F) par la création et l'émission au pair de NEUF MILLE (9.000) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de MILLE UN à DIX MILLE.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Elles seront libérées à la souscription à concurrence de SIX MILLIONS DE FRANCS, le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai maximum de trois ans, à compter de la ratification de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 Juin 1996 publié au Journal de Monaco le 7 Juin 1996.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 janvier 1996 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 Juin 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1996.

IV.- Par acte dressé également, le 17 décembre 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois personnes physiques à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous seing privé qui sont demeurées jointes et annexées audit acte et de la confirmation y contenue ;

- Déclaré que les NEUF MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1996, ont été

souscrites par une personne morale et qu'il a été versé au compte "capital social" par incorporation de son compte courant créateur, somme égale aux deux/ tiers des actions par elle souscrites, soit au total une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation des Commissaires aux Comptes annexés à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

-- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 17 décembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 décembre 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 décembre 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 décembre 1996 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 janvier 1997.

Monaco, le 3 janvier 1997.

Signé : H. REY.

## S.C.S. MARCHETTI ET Cie

(Société en Commandite Simple).

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social n° 1, avenue de la Costa, le 30 septembre 1996, les associés de la société en commandite simple dénommée "SCS MARCHETTI et Cie" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 1996.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Gionatan MARCHETTI avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à l'ensemble des opérations exigées par sa mission.

c) Une copie du procès-verbal du 30 septembre 1996 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 janvier 1997.

Monaco, le 3 janvier 1997.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.860,58 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.477,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.538,34 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.856,54 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.619,47
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.479,51 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.374,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.397,90 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.892,38 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.272,54 F
Paribas Monaco Obligations	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.085,19 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.087,77 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.175.278,05 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.201,80 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.381.618 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.975.883 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.331,55 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Moraco	Banque du Gothard	5.163,37 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Moraco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.749.030 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.476.725,16 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.167,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD